

Un peu de droit pour vos tournages

Droit à l'image de vos intervenants

Des personnages ou des témoins de vos tournages peuvent-ils se rétracter si vous ne leur avez pas fait signer une autorisation ?

La réponse est non s'il existe dans vos rushs un « **consentement implicite** ». Ce consentement peut se déduire du comportement de ou des personnes que vous avez tourné et des circonstances de la prise de vue. Par exemple, quand vos tournages sont faits au vu et au su des personnages filmés sans qu'il y ait d'opposition alors qu'elles étaient en mesure de le faire. La jurisprudence considère que c'est le cas de la plupart des tournages et des reportages audiovisuels. Pas d'inquiétude donc sauf si vous portez atteinte à la vie privée de la personne concernée mais ce sera, à elle, d'en faire la preuve...

Vous pouvez filmer toutes les personnes se trouvant dans un lieu public. La justice considérant qu'une personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée au regard des autres et vous les utilisez sans avoir besoin de demander une autorisation lorsque la captation est dirigée vers une foule. En résumé le consentement dans un lieu public, est présumé lorsque vous le faites au vu et au su de tous sans qu'il y ait d'opposition.

Droit à l'image d'un bâtiment, d'un objet, etc.

En principe, pas de droit, le propriétaire ou l'architecte d'une maison (nous avons eu l'exemple) ou le créateur d'un bien ne bénéficie pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci.

Autorisation de tournage dans un lieu public.

La jurisprudence est très claire et pas très clair ! Pour protéger le droit à l'information la loi autorise les tournages et les prises de vue sur la voie publique et sur un lieu ouvert aux publics sans autorisation préalable s'il s'agit d'opérations légères du type : reportages caméra à l'épaule ou sur trépied. Définition d'un lieu ouvert aux publics :

« un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).

Ça, c'est la règle numéro 1. Vous vous dites super, je peux tourner dans tous les lieux publics : un jardin, une forêt ou une plage. Oui pas de problème la loi est avec vous. Mais si vous pensez le faire dans un cinéma ou dans une gare puisqu'ils sont ouverts au public vous aller au-devant de gros ennuis parce que là, intervient la règle numéro 2 qui vient en contradiction de la règle numéro 1 : la plupart des lieux publics sont soumis à un règlement qui restreint votre droit de tournage. C'est incohérent mais c'est comme ça. Vous pouvez toujours argumenter et vous faire accompagner d'un huissier en brandissant la décision du tribunal de 1986 qui devrait faire loi... mais cela n'a jamais fonctionné pour nous. Grrrrr !!!